

CARTES DE SÉJOUR & VIOLENCES

CIRÉ

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

PAR OÙ COMMENCER ?
RECONNAÎTRE LA CARTE DE SÉJOUR 4

SÉJOURS SUR BASE DU REGROUPEMENT
FAMILIAL 5

- SITUATIONS NON PROTÉGÉES 6
- CARTE A 7
- CARTE F 8
- CARTE ORANGE OU ANNEXE 4 9
- PAS OU PLUS DE CARTE DE SÉJOUR 10

AUTRES SITUATIONS DE SÉJOUR 11

DÉMARCHES 12

COURRIER « DROIT D'ÊTRE ENTENDU »
ET RECOURS 14

TROUVER DE L'AIDE 15

Remarque préliminaire

La majorité des situations à risque de double violence concernent des femmes étrangères. Nous faisons toutefois le choix de l'écriture inclusive afin que les informations reprises s'adressent à toutes les victimes, quelle que soit leur identité de genre.

INTRODUCTION

Lorsqu'une personne étrangère vit des violences de la part de son/sa partenaire, ou d'un membre de sa famille, sa carte de séjour peut être la source de beaucoup d'inquiétudes. La carte de séjour est d'ailleurs souvent au cœur des violences, car elle permet à l'auteur·rice de ces violences de garder ou de renforcer son emprise sur sa victime.

En Belgique, les cartes de séjour sont délivrées sur base du motif pour lequel la personne est arrivée sur le territoire (regroupement familial, travail, études, asile…). Pour garder ou renouveler son séjour, des conditions spécifiques doivent être remplies.

La loi belge protège les victimes de violences par partenaire, ou familiales. Mais pour les personnes étrangères, l'accès à cette protection, les démarches administratives ou juridiques à entreprendre et les chances qu'elles aboutissent dépendent de la situation administrative de la victime.

Cet outil a pour objectif d'**aider les professionnel·les** à y voir plus clair dans la complexité des cartes de séjour des personnes qu'iels accompagnent et de leur permettre de leur **donner une première information** pour éviter qu'en plus des violences subies, elles ne perdent leur séjour et leurs droits en Belgique.

Cet outil donne également un **aperçu des principales situations de séjour** rencontrées et des démarches à entreprendre pour sécuriser le séjour des victimes, en particulier dans les situations de regroupement familial, où la carte de séjour dépend de la vie commune avec l'auteur·rice de violences. Cet outil traite principalement des situations de violence par partenaire. En fonction de la situation administrative des personnes, il propose des pistes d'actions et les démarches à suivre pour aider à sécuriser le séjour des victimes.



PAR OÙ COMMENCER ?
RECONNAÎTRE LA CARTE DE SÉJOUR

Si vous accompagnez une personne victime de violences par partenaire, ou familiales, qui a des craintes au sujet du maintien de sa carte de séjour, il est important de pouvoir déterminer de quelle carte de séjour elle dispose (type de carte et/ou motif pour lequel elle l'a obtenue), afin de pouvoir déterminer quelles démarches elle va devoir entreprendre pour ne pas perdre ses droits en Belgique.

La catégorie du titre de séjour se trouve sur la carte, dans la partie entourée, ci-dessous.



SÉJOURS SUR BASE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Lorsque la personne victime de violences est arrivée dans le cadre d'un regroupement familial, sa carte de séjour dépend directement de la vie commune avec son/sa partenaire ou le membre de sa famille rejoint. La loi belge sur le séjour prévoit des **clauses de protection pour certaines victimes**, qui leur permettent de garder leur carte en cas de séparation. Si l'auteur·rice des violences est le·a regroupant·e et si la victime fait partie des personnes protégées, cette dernière devra toutefois entreprendre des démarches auprès de l'Office des étrangers et de sa commune pour activer cette protection et ne pas risquer un retrait de carte de séjour et l'expulsion. Cette protection n'est pas automatique ! Elle pourra être activée avec l'aide d'un·e avocat·e, ou d'un service spécialisé en droit des étrangers.



SITUATIONS NON PROTÉGÉES

La loi sur le séjour du 15.12.1980 (articles 11§2 et 42 quater §4, 4° de la loi du 15.12.1980) prévoit des **clauses de protection** permettant à **certaines victimes** de violences arrivées dans le cadre d'un regroupement familial et qui décident de quitter l'auteur·rice des violences de conserver ou de renouveler leur carte de séjour.

À l'heure actuelle, ces clauses ne protègent pas toutes les victimes et ne couvrent pas les situations suivantes :

- les personnes qui n'ont **pas encore introduit** de demande de regroupement familial
- les personnes dans l'**attente du traitement** de leur demande de regroupement familial (annexe 19ter ou carte orange)
- les personnes qui se sont vu **refuser** le regroupement familial (conditions non remplies)

Dans ces cas-là, d'**autres démarches de séjour** devront être entreprises avec l'aide d'un·e avocat·e, ou d'un service socio-juridique en droit des étrangers.

> Plan 3



CARTE A

POUR QUI ?

Membres de famille (époux·se, partenaire) d'un·e étranger·ère non européen·ne qui réside légalement en Belgique (réfugié·e, régularisé·e…)

VALIDITÉ | 1 an

RENOUVELLEMENT

Chaque année, à la commune qui vérifie avec l'Office des étrangers si les conditions du regroupement familial sont remplies

CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Avoir une assurance maladie, une adresse, des revenus suffisants (pas d'aide sociale, en principe), vivre à la même adresse que son/sa partenaire

La **Carte A** est-elle **valide** ?

Oui

ou en cours de renouvellement

La victime est regroupée avec un·e étranger·ère non UE en **séjour illimité** ou avec un·e **réfugié·e** ou bénéficiaire de la **protection subsidiaire** (séjour limité)

> **Plan 3**

La victime est regroupée avec un·e étranger·ère non UE en **séjour limité** (obtenu sur une autre base que la protection internationale : études, travail, régularisation…)

La victime habite toujours à la **même adresse** que son/sa partenaire ?

Oui

> **Plan 2**

Non

Risque de retrait ou **refus de renouvellement** de la carte par l'Office des étrangers.

> **Plan 1**

Non

> **Plan 3**



CARTE F

POUR QUI ?

Membres de famille (époux·se, partenaire, enfant) d'une personne belge ou européenne

VALIDITÉ | 5 ans

CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Avoir une assurance maladie, une adresse, des revenus suffisants (pas d'aide sociale, en principe), vivre à la même adresse que son/sa partenaire

La victime se trouve dans les **5 premières années** de son séjour sous carte F ?

Oui

Non → Pas de risque au niveau du séjour

La victime vit avec son **enfant** (commun) mineur (belge ou UE) ?

Oui

Non

La victime remplit ces 3 conditions ?
→ posséder des **revenus personnels** (pas d'aide sociale) ;
→ avoir été **au moins 3 ans** mariée/en cohabitation légale/installée avec le/la regroupant·e ;
→ dont **au moins 1 an en Belgique**.

Oui

Pas de risque au niveau du séjour

Non

La victime peut :
→ garder sa carte de séjour ;
→ quitter le domicile commun sans risque de perdre sa carte de séjour.

! Signaler le changement d'adresse pour éviter la radiation

La victime vit ou est domiciliée à **la même adresse** que l'auteur·rice des violences ?

Oui

> Plan 2

Non

Des **démarches urgentes auprès de l'Office des étrangers** doivent être entreprises pour éviter un **retrait de la carte de séjour**.

> Plan 1



CARTE ORANGE OU ANNEXE 4

? QUOI ?

Carte de séjour temporaire sous forme d'une attestation d'immatriculation (carte orange), ou d'une annexe 4

VALIDITÉ

6 mois prolongeables de mois en mois, tant que l'Office des étrangers n'a pas pris de décision

POUR QUI ?

Personne ayant introduit une démarche de regroupement familial en Belgique avec un·e Belge ou un·e Européen·ne et en attente d'une décision

À l'heure actuelle, la loi sur le regroupement familial ne prévoit **pas de disposition** qui protège directement les victimes de violences dans cette situation administrative.

Il est possible qu'elles n'obtiennent pas la carte de séjour (carte F) demandée en cas de séparation.

D'autres démarches de séjour doivent être entreprises.

> Plan 3

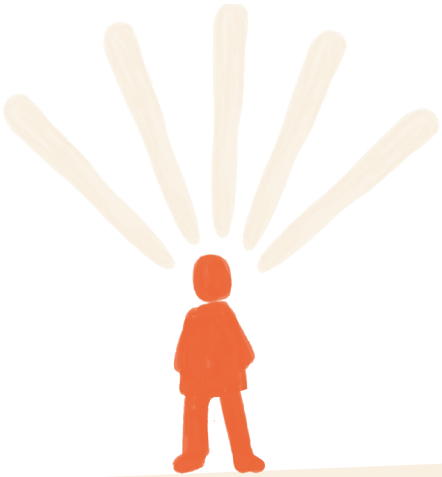


PAS OU PLUS DE CARTE DE SÉJOUR

Les personnes sans carte de séjour
qui subissent des violences par partenaire
ne sont pas protégées par la loi sur le séjour.

Des **démarches administratives spécifiques**
(régularisation, asile...) peuvent être entreprises
avec un·e avocat·e ou un service spécialisé
en droit des étrangers.

> Plan 3



AUTRES SITUATIONS DE SÉJOUR

Carte de séjour **indépendante** de la vie commune avec l'auteur·rice des violences.

→

La personne **peut quitter le domicile** car ce départ n'a aucun impact sur la situation administrative.

Sont concernés les titres de séjour suivants :

SÉJOUR PERMANENT OU ILLIMITÉ*

- **CARTE F+** : membre de famille de Belge ou d'Européen·ne
- **CARTE EU** : citoyen·nes UE
- **CARTE EU+** : séjour permanent pour Européen·nes
- **CARTE B** : carte de 5 ans - séjour illimité
- **CARTE K** : carte de 10 ans - établissement
- **CARTE L** : 10 ans comme résident·e de longue durée UE
- **CARTE A DE 5 ANS** : réfugié·e

**Attention ! « illimité » ne signifie pas qu'il ne faut pas renouveler la carte avant la date de fin de validité.*

SÉJOUR TEMPORAIRE

CARTE A D'1 OU 2 ANS POUR L'UN DES MOTIFS SUIVANTS:

- → protection subsidiaire
- → protection temporaire
- → régularisation humanitaire
- → ou médicale, ou traite des êtres humains
- → études
- → travail salarié ou indépendant

↓

Attention ! Dans ces situations, pour garder une carte de séjour, il faut **avoir une adresse et remplir certaines conditions**. Il faut aussi déposer à la commune avant la date de fin de validité de la carte différents documents en lien avec le motif du séjour.

DÉMARCHES



Chaque parcours et chaque prise en charge sont différents. La mise à l'abri et la sécurité de la personne concernée et de ses enfants est toujours prioritaire.

Ci-dessous, vous trouverez quelques pistes d'actions à mettre en œuvre pour aider les personnes à **sécuriser leur séjour**.

Il est important également d'orienter la personne vers un service ou une association spécialisée dans l'accompagnement des victimes de violences par partenaire (Cf. page « Trouver de l'aide »), ou un service d'aide aux victimes.

> Plan 1 FAIRE RAPIDEMENT DES DÉMARCHES AUPRÈS DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS

Les démarches proposées ici entrent dans le cadre des clauses de protection prévues aux articles 11§2 et 42 quater §4, 4° de la loi du 15.12.1980. L'application de ces clauses impose ***à la victime de prouver la situation de violences****. La situation financière de la victime ne doit en revanche plus être justifiée auprès de l'Office des étrangers !*

Il y a généralement urgence dans ces situations à prévenir l'Office des étrangers pour éviter un retrait de la carte de séjour en raison de la fin de la vie commune avec l'auteur·rice.

Si vous accompagnez une personne qui se trouve dans cette situation, vous pouvez lui conseiller de:

1. **Rassembler le plus de preuves possibles des violences subies.**

   Ex : certificats médicaux, rapports psychologiques, attestations d'hébergement (accueil d'urgence ou maison d'accueil), PV de police en cas de plainte, attestation d'un service d'aide aux victimes et toute attestation émanant d'un·e professionnel·le qui a eu connaissance des violences.

2. **Consulter un·e avocat·e ou une permanence sociojuridique spécialisée en droit des étrangers rapidement**.

   → Cf. page « Trouver de l'aide »

3. **Rédiger avec un·e professionnel·le un courrier de demande de maintien de la carte de séjour, à adresser à l'Office des étrangers le plus rapidement possible pour éviter une perte de droits (séjour, emploi, allocations…).**

4. **En cas de départ du domicile, mettre en place une déviation du courrier par Bpost, moyennant paiement, afin d'éviter de perdre des courriers importants dont le « droit d'être entendu ».**

> Plan 2 SE RENSEIGNER ET PRÉPARER LES DÉMARCHES

S'il n'est peut-être **pas encore urgent** d'entamer une démarche administrative de maintien de séjour sur base des violences par partenaire ou familiales auprès de l'Office des étrangers, il est sûrement **nécessaire de commencer à rassembler des preuves, se renseigner et prendre contact avec un·e professionnel·le sur la future démarche à entreprendre.**

→ Cf. page « Trouver de l 'aide »

> Plan 3 CHERCHER UNE AUTRE VOIE DE SÉJOUR EN BELGIQUE

Il n'est **en principe pas possible dans ce type de situations de demander un maintien de séjour** sur base des clauses de protection prévues par la loi en cas de violences par partenaire ou familiales.

D'autres démarches administratives doivent être envisagées pour obtenir un nouveau titre de séjour : demande de régularisation humanitaire (9 bis), ou médicale (9 ter), procédure d'asile… Un·e **avocat·e ou une permanence socio-juridique** spécialisée en droit des étrangers peut être consulté·e.

→ Cf. page « Trouver de l'aide »

COURRIER « DROIT D'ÊTRE ENTENDU » ET RECOURS



Attention ! Si la personne que vous accompagnez a reçu un **courrier « droit d'être entendu »** de la part de l'Office des étrangers, cela signifie que l'administration envisage de lui retirer sa carte de séjour mais lui laisse un délai (de 15 jours seulement !) pour **fournir des explications concernant sa situation**.

Il est impératif de répondre à ce courrier (avec l'aide d'un·e avocat·e ou d'un service spécialisé en droit des étrangers) et de mentionner notamment la situation de violences vécue.

Si la personne que vous accompagnez a déjà reçu une décision de retrait de sa carte de séjour par l'Office des étrangers, son avocat·e pourra introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers dans les 30 jours de la notification de la décision pour tenter de faire annuler cette décision.

TROUVER DE L'AIDE

INFOS ET ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ EN VIOLENCES

Ligne d'écoute
violences conjugales - 0800 30 030
ecouteviolencesconjugales.be

Ressources et chat en ligne multilingues : we-access.eu/fr

Information sur les violences faites aux femmes : stop-violences-femmes.be



Numéro d'urgence
Police et secours

PERMANENCES SOCIOJURIDIQUES

Adresses utiles sur le **site du CIRÉ** :
cire.be/publication/adresses-utiles-pour-les-personnes-exilees-en-belgique

Service AVEVI (Accompagnement des Victimes Étrangères de Violences Intrafamiliales et conjugales de l'ADDE)
adde.be/avevi-prevention-et-soutien-aux-violences-intrafamiliales-adde

AVOCAT·ES

Bureau d'Aide Juridique du Barreau de Bruxelles
bajbruxelles.be

Pour **plus d'informations sur les BAJ en Wallonie** :
avocats.be/bureaux-daide-juridique

RESSOURCES

Projet européen sur les femmes migrantes victimes de violences par partenaire intime : collectifdesfemmes.be/ipv-migrants

Plateforme wallonne d'information à destination des personnes étrangères arrivant en Belgique, regroupant tous les opérateurs des différents territoires couverts par les Centres Régionaux d'Intégration : guidedumigrant.be

CIRÉ asbl
80-82, rue du Vivier | B-1050 Bruxelles | Belgique
Tél. : + 32 (0)2 629 77 10
www.cire.be

E.R. : Sotieta Ngo -CIRÉ asbl, rue du Vivier 80-82, B-1050 Bruxelles - Novembre 2026

Graphisme : lebruitdesimages.com

Avec le soutien de :

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES